



Strasbourg, 7 décembre 2007

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2007) 2F**  
**Thème I**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport d'Evaluation sur la Finlande Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 35<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 3-7 décembre 2007)

## **I. INTRODUCTION**

1. La Finlande a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2000) 4F) lors de sa 5<sup>e</sup> Réunion Plénière (11-15 juin 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2003) 3E) lors de sa 19<sup>e</sup> Réunion Plénière (28 juin - 2 juillet 2004). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en Finlande les 11 et 12 juin 2007 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Flemming DENKER, procureur principal pour les délits économiques graves (Danemark) et de M. Henry MATTHEWS, procureur principal au sein du ministère public (Irlande). L'EEG était assistée de M. Björn JANSON, Adjoint au Secrétaire Exécutif et de M<sup>me</sup> Laura SANZ-LEVIA du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2007) 4E, Theme I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivants : le ministère de la Justice (service de la politique criminelle, service de la rédaction des lois et service de l'administration judiciaire) et le ministère de l'Intérieur. L'EEG a également rencontré des représentants du Bureau national d'enquête (BNE), du Bureau du procureur général, des tribunaux et de l'Institut national de recherche en politique légale. En outre, l'équipe a aussi rencontré des représentants de Transparency International et des médias.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO — « Incriminations » — a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités finlandaises en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comprend une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Finlande en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.
6. Le rapport relatif au Thème II — « Transparence du financement des partis politiques » — est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2007) 2E, Theme II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. La Finlande a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 3 octobre 2002. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne la Finlande le 1<sup>er</sup> février 2003. La Finlande a formulé des réserves concernant l'article 12 (trafic d'influence), ainsi que l'article 17 (compétence).
8. La Finlande n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191). L'EEG a été informée par des représentants du ministère de la Justice de l'intention de signer et ratifier le Protocole additionnel avant la fin 2007 sans faire de réserves ou déclarations.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19.1 de la STE 173)

9. La corruption active d'agents publics nationaux<sup>1</sup> est érigée en infraction pénale par les dispositions du chapitre 16, articles 13 et 14, du Code pénal (CP), tandis que la corruption passive fait l'objet des articles 1 à 3 du chapitre 40 du même Code qui se lisent comme suit (traduction de la version anglaise officielle de la législation pertinente) :

#### **Corruption active**

#### **Chapitre 16 – Infractions contre les autorités publiques (563/1998)**

##### *Article 13 – Corruption (604/2002)*

*(1) Toute personne qui promet, offre ou donne à un agent public, en échange d'un acte commis par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, un cadeau ou un autre avantage — à son intention ou au profit d'un tiers — modifiant, ayant pour objet de modifier ou susceptible de modifier sa conduite dans l'exercice de ses fonctions, est condamné pour corruption à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.*

*(2) Toute personne qui, en échange d'actes commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, promet, offre ou donne le cadeau ou autre avantage tel que défini au paragraphe précédent est également condamnée pour corruption.*

##### *Article 14 – Corruption aggravée (563/1998)*

*Si, dans le cadre de l'infraction de corruption :*

*(1) le cadeau ou l'avantage a pour objet d'inciter la personne qui en bénéficie à agir, dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre de ses obligations de service, ces agissements étant de nature à procurer un avantage important au corrupteur ou à un tiers ou à entraîner, pour un tiers, une perte ou un préjudice importants ; ou si*

*(2) la valeur du cadeau ou de l'avantage est importante et l'acte de corruption, lorsque apprécié dans sa globalité, apparaît comme aggravé, l'auteur de l'infraction est passible, pour corruption aggravée, d'une peine d'emprisonnement qui ne peut pas être inférieure à quatre mois, ni excéder quatre ans.*

<sup>1</sup> Les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public s'appliquent aussi bien aux personnes physiques que morales.

## **Corruption passive**

### **Chapitre 40 Infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (604/2002)**

#### *Article 1 – Acceptation d'un pot-de-vin (604/2002)*

*Si un agent public, en échange d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions, — pour lui-même ou pour un tiers —*

*(1) sollicite un cadeau ou un autre avantage indu, ou bien prend une autre initiative afin d'obtenir un tel avantage,*

*(2) accepte un cadeau ou un autre avantage ayant pour objet de modifier ou étant susceptible de modifier sa conduite dans la commission de ces actes, ou*

*(3) consent à un cadeau ou un autre avantage mentionné au paragraphe 2 ou à la promesse ou l'offre de celui-ci, il est condamné, pour acceptation d'un pot-de-vin, à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. Est également condamné pour acceptation d'un pot-de-vin, l'agent public qui, en échange d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions, consent à un cadeau ou un autre avantage mentionné au paragraphe 2 octroyé à un tiers, ou à la promesse ou à l'offre de celui-ci. Un agent public peut aussi être condamné à la révocation, dès lors que l'infraction prouve qu'il est manifestement inapte à exercer ses fonctions.*

#### *Article 2 – Acceptation aggravée d'un pot-de-vin (604/2002)*

*Si, dans le cadre de l'acceptation d'un pot-de-vin :*

*(1) l'agent public conditionne ses actes à la remise d'un pot-de-vin ou s'il a l'intention, motivée par le cadeau ou l'avantage, d'agir de manière contraire à ses devoirs, en conférant ainsi un avantage important au corrupteur ou à un tiers ou en entraînant, pour un tiers, une perte ou un préjudice importants, ou*

*(2) la valeur du cadeau ou de l'avantage est importante et l'acceptation d'un pot-de-vin, lorsque appréciée dans sa globalité, apparaît comme aggravée, l'agent public est passible, pour acceptation aggravée d'un pot-de-vin, d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à quatre mois, ni excéder quatre ans et qui peut être assorti d'une révocation.*

#### *Article 3 – Autres actes de corruption (604/2002)*

*Si un agent public, pour lui-même ou pour un tiers,*

*(1) sollicite un cadeau ou un autre avantage indu ou prend une autre initiative en vue de recevoir un tel avantage, ou*

*(2) accepte ou consent à un cadeau ou autre avantage, ou à une promesse ou une offre de celui-ci, de sorte que sa conduite risque d'affaiblir la confiance du public dans l'impartialité des actes des autorités, il est condamné — à supposer que ses agissements ne soient pas punissables à titre d'acceptation d'un pot-de-vin ou d'acceptation aggravée d'un pot-de-vin —, pour autres actes de corruption, à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.*

## Éléments/notions de l'infraction

### *« Agent public national »*

10. Le concept d'« agent public national » est défini au chapitre 40, article 11.1, du Code pénal comme « ... une personne occupant une fonction ou remplissant des services analogues au profit de l'État, d'une commune ou d'une association de communes, ou bien d'un organe coopératif prévu par le droit public relatif aux communes, du Parlement, d'une entreprise appartenant à l'État, de l'Église luthérienne évangélique ou de l'Église orthodoxe ou bien d'un organe coopératif paroissial, de la province d'Åland, de la Banque de Finlande, de la sécurité

*sociale, de l'institut de la médecine du travail, d'un fonds de retraite municipal, du centre de cautionnement municipal ou d'une bourse du travail municipale ».*

11. En vertu du chapitre 16, article 20 (paragraphe 3 et 5), et du chapitre 40, articles 12 (paragraphe 1 à 3 et 5) et 13 du Code pénal, la notion d'agent public englobe les personnes élues à des fonctions publiques, les employés des entreprises publiques, les agents publics étrangers, les personnes exerçant l'autorité publique et les militaires. En outre, l'EEG a cru comprendre qu'en Finlande la notion d'« agent public » englobe aussi les maires, les ministres, les juges professionnels, les juges non professionnels, les procureurs et les titulaires d'une charge judiciaire analogue.

*« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)*

12. Les notions de « promettre », « offrir » et « donner » sont expressément inclus dans les dispositions pénales relatives à la corruption active (chapitre 16, article 13.1, du Code pénal).

*« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)*

13. La corruption passive est couverte dans trois situations distinctes : lorsqu'un agent public sollicite un cadeau/avantage, accepte un cadeau/avantage ou consent à un cadeau/avantage (chapitre 40, article 1, du Code pénal).

*« Avantage indu »*

14. Les dispositions pertinentes relatives à *la corruption active* d'agents publics nationaux ne précisent pas que la rétribution (c'est-à-dire « le cadeau ou autre avantage ») doit être indu. Tout cadeau ou avantage peut tomber dans le champ d'application de l'infraction dès lors qu'il vise à influencer sur la conduite d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

15. Concernant *la corruption passive* d'agents publics nationaux, le droit interne précise que l'avantage doit être indu pour pouvoir tomber dans le champ d'application de l'infraction. La traduction anglaise officielle du Code pénal, telle qu'elle a été remise à l'EEG, utilise différentes expressions : « *avantage injustifié [unjustified benefit]* » (corruption passive, chapitre 40, article 1) et « *avantage illégal [unlawful benefit]* » (autres actes de corruption passive, chapitre 40, article 3). Après avoir également examiné les textes originaux en finnois/suédois, l'EEG a conclu que la formule originale utilisée dans la loi (« *oikeudettoman edun* » / « *örättmätig förmån* ») pour ce qui concerne les diverses formes de corruption passive d'un agent public devrait être traduite par « *avantage indu [undue benefit]* ».

16. Concernant l'interprétation des avantages indus, l'EEG a été informée de la publication, par le ministère des Finances, d'un manuel intitulé « Valeurs dans le travail quotidien : l'éthique des fonctionnaires » qui déclare notamment : « *qu'il est interdit à un fonctionnaire d'accepter un avantage financier ou autre, dès lors que cela pourrait affaiblir la confiance dont jouit l'intéressé ou l'autorité. La confiance risque d'être entamée même si l'avantage financier ou autre n'affecte pas réellement la fonction officielle, lorsque celui-ci risque d'être perçu par un observateur extérieur comme de nature à influencer sur l'exercice de la fonction concernée. La valeur monétaire de l'avantage interdit n'est pas définie. Dans des cas d'espèce, la question est à résoudre en tenant compte de la position de l'agent dans l'organisation, de sa fonction, du type de l'avantage concerné et du nombre de fois où il a été remis, ainsi que des autres circonstances entourant l'acte.* ».

17. L'EEG a aussi été informée de la publication par le ministère des Finances (en octobre 2001) d'un règlement contenant des lignes directrices à l'usage des agents publics effectuant des voyages financés par des entités extérieures. Dans ce règlement, il est notamment déclaré que la Finlande n'est dotée d'aucune règle ou ligne directrice visant la manière de déterminer si un avantage est indu ou pas. Il est souligné dans le même texte que la valeur économique de l'avantage n'est pas le seul élément déterminant pour évaluer le risque d'atteinte à la confiance dont jouit un agent ou une autorité et que la jurisprudence est encore insuffisante pour tirer des conclusions dans ce domaine. Cette situation qui, selon le règlement du ministère des Finances, appelle une approche au cas par cas, a été confirmée par des agents publics rencontrés par l'EEG : ceux-ci ont indiqué qu'en l'absence de lignes directrices suffisantes, force est de recourir au « bon sens » pour déterminer ce qui constitue un avantage indu.
18. De plus, tout cadeau ou avantage *important* peut justifier une qualification de corruption — passive ou active — aggravée (Code pénal, chapitre 16, article 14, et chapitre 40, article 2). L'EEG a été informée qu'un cadeau ou un avantage serait considéré comme « important » dès lors que sa valeur monétaire atteindrait environ 10 000 euros ou plus.

*« Directement ou indirectement »*

19. La formule « directement ou indirectement » n'est pas expressément utilisée par la législation anticorruption. L'EEG a néanmoins été informée que cette omission ne risque pas de faire obstacle aux poursuites intentées contre des intermédiaires. Les autorités finlandaises ont mentionné à cet égard le chapitre 5, article 6, du Code pénal qui énonce des dispositions générales sur la participation (assistance et complicité) aux infractions pénales, y compris la corruption. En particulier, « *toute personne qui, avant ou pendant la perpétration d'une infraction, facilite consciemment la commission d'un acte intentionnel (ou la tentative punissable d'un tel acte) par un tiers — en donnant des conseils, en agissant concrètement, ou autrement — est condamnée pour complicité au titre des mêmes dispositions légales que l'auteur de l'infraction* ».

*« Pour lui-même ou quelqu'un d'autre »*

20. La formule « *pour lui-même ou pour un tiers* » figurant dans la législation implique que le cadeau/avantage peut être destiné à quelqu'un d'autre.

*« Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »*

21. La législation anticorruption contient l'expression « acte commis dans l'exercice de ses fonctions » et ne mentionne pas explicitement les omissions. Cependant, d'après les informations communiquées à l'EEG pendant la visite, l'acte doit être compris comme toute décision d'agir ou de s'abstenir d'agir prise par un agent public.

*« Commis intentionnellement »*

22. Un principe fondamental du Code pénal exige que seuls les actes commis intentionnellement soient punissables, sauf disposition contraire. L'intentionnalité est définie en ces termes au chapitre 3, article 6, du Code pénal : « *Un contrevenant est considéré comme ayant causé intentionnellement la conséquence décrite dans la définition légale, dès lors que l'intéressé avait comme but la réalisation de cette conséquence ou qu'il avait estimé que pareille conséquence était certaine ou très probable. Une conséquence doit également être considérée comme provoquée intentionnellement lorsque le contrevenant a estimé la cause comme certainement liée à la conséquence qu'il visait.* ». Les infractions de corruption ne sont érigées en infractions

pénales que lorsqu'elles sont commises intentionnellement. En outre, le contrevenant doit être conscient de tous les faits requis pour englober tous les éléments de l'infraction. Si l'intéressé n'est pas conscient de ces faits ou s'est trompé les concernant, l'acte ne peut pas être considéré comme intentionnel.

23. De plus, l'acceptabilité ou la non-acceptabilité de l'avantage dans une situation de corruption est évaluée en déterminant si ledit avantage visait à influencer ou à tenter d'influencer sur les actes commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. En d'autres termes, l'avantage ne doit avoir exercé en réalité aucune influence sur le service.

### Sanctions

24. On distingue deux niveaux de corruption active d'agents publics et les sanctions vont d'une amende à deux ans d'emprisonnement ; si l'infraction est considérée comme aggravée, les sanctions prévues vont de quatre mois à quatre ans d'emprisonnement.
25. On distingue trois niveaux de corruption passive d'agents publics et les sanctions sont par conséquent classées en trois catégories : « autres actes de corruption » est la moins grave et elle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ; « la corruption » est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ; et « la corruption aggravée » est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et quatre ans.
26. De plus, la corruption passive peut aussi entraîner la révocation de l'agent public (national) lorsque l'infraction commise démontre que celui-ci est manifestement inapte à exercer ses fonctions (CP, chapitre 40, article 1). En cas de corruption passive aggravée, la peine d'emprisonnement doit être obligatoirement assortie de la révocation de l'intéressé.
27. Des sanctions analogues sont prévues pour les infractions telles que la fraude et l'abus de pouvoir.

### Statistiques/jurisprudence

28. Les statistiques révèlent que, pendant la période 1996-2005, 78 affaires de corruption active d'agent public (Code pénal, chapitre 16, article 13) ont été signalées à la police. Pendant la même période, 47 affaires ont fait l'objet de poursuites et 33 ont débouché sur des condamnations judiciaires au titre de cette infraction. 14 affaires ont abouti à un non-lieu. La grande majorité des contrevenants concernés a été condamnée à des jours-amendes (entre 25 et 80 en moyenne). Dans trois affaires jugées entre 1996 et 2005, les contrevenants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis : quatre mois en 1997, deux mois en 2001 et trois mois en 2005. En 2005, un contrevenant a été condamné à 45 heures de travail d'intérêt général. Concernant la corruption active aggravée d'agents publics (CP, chapitre 16, article 14), cinq affaires ont été jugées entre 1996 et 2005. Elles ont donné lieu à des jours-amendes (dans deux instances en 1996), à une peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis (dans une instance en 1999) et à la levée des sanctions (dans deux instances en 1999). Dans deux instances, les auteurs de l'infraction ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis (une fois en 1996 et une autre fois en 1999), dans une instance l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois ferme (en 1996) et dans deux instances aucune peine n'a été prononcée (en 1999).



29. Concernant la corruption passive d'agents publics, les statistiques révèlent que 56 affaires ont été révélées à la police pendant la période 1996-2005. Pendant la même période, 14 affaires ont donné lieu à des poursuites qui, dans 9 cas, se sont soldées par une condamnation judiciaire. Cinq affaires ont abouti à un non-lieu. La majorité des condamnations était assortie d'une peine de jours-amendes comprise entre 45 et 90 jours. Dans trois instances, les contrevenants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre mois (en 1996 et en 1997) et de deux mois (en 1998), respectivement. Concernant la corruption passive d'agents publics (CP, chapitre 40, article 2), trois affaires ont été jugées entre 1996 et 2005 : l'auteur de l'infraction a été condamné à 20 mois de prison ferme (1996), à 10 mois de prison avec sursis (1996) et à 9 mois de prison avec sursis (2005). Enfin, concernant la forme la moins grave de cette infraction, "autres actes de corruption" (CP, chapitre 40, article 3), 9 condamnations ont été prononcées et assorties d'une peine de jours-amendes comprise entre 6 et 23 jours, aucune peine n'ayant été prononcée dans deux instances (en 2001).

### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)**

30. Le Code pénal distingue entre les membres du Parlement et ceux des autres assemblées publiques. Alors que les corruptions active et passive d'un membre du Parlement font l'objet de dispositions séparées, l'infraction de corruption d'agents publics couvre également les membres d'assemblées publiques nationales autres que les parlementaires.

#### **i) Membres du Parlement**

31. La corruption active ou passive d'un membre du Parlement est une infraction pénale en vertu du Code pénal, chapitre 16, article 14 a, et chapitre 40, article 4. Les membres du Parlement ne sont pas couverts par la notion d'« agents publics » dans le Code pénal. Des dispositions spéciales — conçues en tenant compte de la nature particulière de leurs fonctions — ont en effet été prévues à leur intention.

#### **Chapitre 16, article 14 a – Corruption d'un membre du Parlement (604/2002)**

*Toute personne qui promet, offre ou donne à un membre du Parlement un cadeau ou autre avantage illégal — destiné à celui-ci ou à un tiers — afin que l'intéressé agisse en échange, dans le cadre de son mandat parlementaire, de manière à ce qu'une question examinée (ou devant être examinée) par le Parlement soit tranchée dans un certain sens, est condamnée pour corruption d'un membre du Parlement à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans.*

#### **Chapitre 40, article 4 – Acceptation d'un pot-de-vin en tant que membre du Parlement (604/2002)**

*Si un membre du Parlement, pour lui-même ou pour un tiers :*  
*(1) sollicite un cadeau ou un autre avantage illégal ou bien prend une autre initiative afin d'obtenir un tel avantage, ou*  
*(2) accepte ou convient d'accepter un cadeau ou un autre avantage illégal ou bien accepte une promesse ou une offre d'un tel cadeau ou avantage et, en échange, promet d'agir dans le cadre de son mandat parlementaire de manière à ce qu'une question examinée par le Parlement soit tranchée dans un certain sens, il est condamné, pour acceptation de pot-de-vin en qualité de membre du Parlement, à une amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans.*



## Éléments/notions de l'infraction

« *Promettre, offrir ou donner* » (*corruption active*)

32. Les éléments « promettre », « offrir » et « donner » sont expressément prévus par les dispositions pénales (chapitre 16, article 14a, du Code pénal).

« *Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse* » (*corruption passive*)

33. On est en présence d'un cas de corruption passive lorsqu'un parlementaire sollicite, accepte ou convient d'accepter un cadeau/avantage ou bien accepte une promesse ou une offre de cadeau/avantage (chapitre 40, article 4, du Code pénal).

« *Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

34. La responsabilité pour corruption passive de membres du Parlement est précisée — par rapport à celle des simples agents publics — par la loi qui a recours pour ce faire à la formule : « ... *et, en échange, promet d'agir dans le cadre de son mandat parlementaire de manière à ce qu'une question examinée par le Parlement soit tranchée dans un certain sens* ». La loi mentionne l'acte d'un parlementaire mais n'invoque pas expressément les omissions. Cependant, l'EEG a été informée que les décisions d'agir ou de s'abstenir d'agir prises par un membre du Parlement sont couvertes par la loi.

« *Avantage indu* »

35. La loi (Code pénal, chapitre 16, article 14a) telle qu'elle a été traduite officiellement en anglais exige un avantage « *illégal [unlawful]* » que la corruption soit active ou passive. Après avoir également examiné les textes originaux en finnois/suédois, l'EEG a conclu que la formule originale utilisée dans la loi (« *oikeudettoman edun* » / « *orättmätig förmån* ») pour ce qui concerne les diverses formes de corruption devrait être traduite par « *avantage indu [undue benefit]* ».

### *Autres éléments*

36. Les remarques formulées ci-dessus à propos de la corruption d'agents publics nationaux — concernant les éléments/concepts « *directement ou indirectement* », « *pour lui-même ou quelqu'un d'autre* » et « *commis intentionnellement* » — s'appliquent également à la corruption de membres du Parlement.

## ii) Membres d'assemblées publiques autres que les parlementaires

37. Concernant les membres d'assemblées publiques autres que les parlementaires (comme les membres d'un conseil local), les dispositions relatives à la corruption active et passive d'agents publics nationaux sont applicables en vertu du chapitre 16, article 20.3, et du chapitre 40, article 12.1/3, du Code pénal qui mentionnent des *personnes élues à une fonction publique*. Le concept de personne élue à une fonction publique est défini au chapitre 40, article 11.2, du Code pénal comme « *un membre d'un conseil municipal ou de tout autre organe représentatif démocratiquement élu d'un organisme public mentionné au paragraphe 1 — autre qu'un membre du Parlement — agissant dans le cadre de son mandat et un membre d'un organisme ou d'une institution publics mentionné au paragraphe 1, tel que le gouvernement, le comité exécutif d'un conseil municipal, un conseil, un conseil d'administration, un comité, une commission ou un*

*conseil consultatif, ainsi que tout autre membre élu dudit organisme ou institution* ». Les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux étant applicables, les éléments/notions spécifiques à cette infraction — tels qu'ils sont décrits ci-dessus — valent également pour la corruption de membres des assemblées publiques nationales autres que les parlementaires.

### Sanctions

38. La corruption de *membres du Parlement* est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans, qu'elle revête une forme active ou passive. Par conséquent, la peine maximale de quatre ans d'emprisonnement prévue par le Code pénal concernant la corruption d'un membre du Parlement correspond à l'intervalle des peines applicables à la corruption et à la corruption aggravée d'un agent public. La loi ne prévoit pas, cependant, une forme aggravée de corruption concernant les membres du Parlement.
39. La corruption de *membres d'assemblées publiques autres que les parlementaires* est passible des mêmes sanctions que celle d'agents publics (y compris la violation de la législation anticorruption), à savoir une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou, en cas de corruption aggravée, comprise entre quatre mois et quatre ans.
40. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant ces infractions.

### Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

41. Les dispositions concernant la corruption active et passive d'agents publics nationaux sont également applicables concernant la *corruption d'agents publics étrangers* conformément aux chapitres 16, article 20.3, et 40, article 12.1/3, du Code pénal. Le concept d'« agent public étranger » est défini au chapitre 40, article 11.4, du Code pénal comme « ... *une personne nommée ou élue à une fonction administrative ou judiciaire dans un organisme ou un tribunal d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale publique ou qui exerce autrement une fonction publique au nom d'un organe ou d'un tribunal d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale publique* ». Les dispositions relatives à la corruption d'agents publics nationaux étant applicables également dans ce contexte, les éléments/notions spécifiques à cette infraction — tels qu'ils sont décrits ci-dessus — valent aussi pour la corruption d'agents publics étrangers.
42. Les sanctions décrites ci-dessus concernant la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers, à l'exception de la révocation.
43. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant ces infractions.

### Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STCE 173)

#### Éléments/notions de l'infraction

44. La corruption active ou passive de membres d'assemblées publiques étrangères est une infraction pénale en vertu du Code pénal, au titre des dispositions relatives à la corruption de membres de Parlements étrangers ou de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères autres que des parlementaires.

45. Les dispositions relatives à la corruption de membres du Parlement sont également applicables aux *membres de Parlements étrangers*. Cette extension peut être déduite du chapitre 16, article 20.4, du Code pénal (corruption active) qui se lit comme suit : « *Aux fins de l'article 14.a du présent chapitre, un membre d'un Parlement étranger mentionné au chapitre 40, article 11, est considéré comme l'égal d'un membre du Parlement [finlandais] en tant qu'objet de l'acte criminel* » et du chapitre 40, article 12.4, du Code pénal (corruption passive). De plus, le concept de membre d'un Parlement étranger couvre non seulement les parlementaires d'un État étranger, mais aussi les membres d'assemblées parlementaires internationales (chapitre 40, article 11.6, du Code pénal). *Les membres d'assemblées publiques étrangères n'étant pas des parlementaires* sont assimilés à des agents publics étrangers et sont, à ce titre, couvertes par les mêmes dispositions (voir plus haut).
46. Les éléments/concepts décrits dans la section relative à la corruption de membres du Parlement/membres d'assemblées publiques nationales autres que les parlementaires s'appliquent aussi à la corruption de membres de Parlements étrangers/membres d'assemblées publiques étrangères autres que les parlementaires.
47. A l'exception de la révocation, les sanctions applicables aux cas de corruption de membres du Parlement/membres d'assemblées publiques nationales (voir ci-dessus) s'appliquent aussi aux membres de Parlements étrangers/membres d'assemblées publiques étrangères autres que les parlementaires.
48. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant ces infractions.

#### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)<sup>2</sup>**

49. La corruption active ou passive dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu des articles 7 et 8 du chapitre 30 (Délits d'affaires) du Code pénal qui se lisent comme suit :

##### **Article 7 – Corruption dans le cadre de relations commerciales (769/1990)**

*Toute personne qui promet, offre ou donne un avantage illégal (pot-de-vin) à :*

*(1) une personne au service d'une entreprise,*

*(2) un membre du conseil de surveillance ou d'administration, l'administrateur délégué, le commissaire aux comptes ou le syndic d'une société ou d'une fondation s'adonnant à des activités commerciales, ou à*

*(3) une personne s'acquittant d'une tâche au nom d'une entreprise,*

*afin que la personne ainsi corrompue favorise, dans le cadre de ses fonctions, le corrupteur ou un tiers, ou bien récompense la personne corrompue pour ces faveurs, est condamnée pour corruption dans le cadre de relations commerciales à une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.*

<sup>2</sup> La Finlande a formulé une réserve concernant les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption afin de pouvoir exiger la double incrimination en cas d'infraction commise à l'étranger.

**Article 8 – Acceptation d'un pot-de-vin dans le cadre de relations commerciales (604/2002)**

(1) Toute personne au service d'une entreprise,  
(2) en tant que membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, administrateur délégué, commissaire aux comptes ou syndic d'une société ou d'une fondation s'adonnant au commerce,  
(3) ou s'acquittant d'une tâche au nom d'une entreprise  
qui sollicite, accepte ou reçoit pour lui-même ou pour un tiers, ou bien prend une autre initiative afin de recevoir un tel pot-de-vin en échange ou en récompense de faveurs octroyées au corrupteur ou à un tiers, dans le cadre de ses fonctions, est condamnée - pour acceptation de pot-de-vin dans le cadre de relations commerciales - à une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

Éléments/notions de l'infraction

*« Personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé »*

50. Concernant les personnes pouvant être considérées comme les auteurs de l'infraction, l'EEG a été informée que les articles 7 et 8 devaient être interprétés le plus largement possible et couvrant toute personne qui dirige une entreprise ou travaille pour elle, quelle que soit sa position dans la hiérarchie, à savoir les membres du conseil d'administration, mais aussi les personnes au service de l'entreprise et celles s'acquittant d'une tâche en son nom. L'EEG a aussi examiné le texte original de la loi et constaté que les articles 7.1 et 8.1 couvrent les salariés, tandis que les articles 7.3 et 8.3 visent les personnes, autres que les salariés, chargées d'effectuer une tâche particulière pour le compte de l'entreprise.

*« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « ...en violation de ses<sup>3</sup> devoirs »*

51. L'infraction de corruption dans le secteur privé s'applique au « commerce » dont les acteurs sont essentiellement des sociétés et autres entités de droit privé. Il n'est pas indispensable que ces acteurs poursuivent des fins lucratives pour être considérés comme des entreprises commerciales. L'infraction ne suppose pas non plus une violation de ses obligations par l'entité.

*« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)*

52. Les éléments « promettre », « offrir » et « donner » sont expressément contenus dans la disposition relative à la corruption active (chapitre 30, article 7, du Code pénal).

*« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)*

53. La corruption passive est couverte dans trois situations distinctes : lorsque le corrompu sollicite, accepte ou convient d'un pot-de-vin (chapitre 30, article 8.3, du Code pénal).

---

<sup>3</sup> Concernant les personnes qui travaillent directement ou indirectement pour le secteur privé, à quelque titre que ce soit.

« *Avantage indu* »

54. La traduction anglaise du Code pénal communiquée à l'EEG utilise les expressions « *avantage illégal [unlawful benefit]* » (corruption active, chapitre 30, article 7) et « *pot-de-vin [bribe]* » (corruption passive, chapitre 30, article 8). Après avoir également examiné les textes originaux en finnois/suédois, l'EEG a conclu que la formule originale utilisée dans la loi pour ce qui concerne les formes à la fois active et passive de corruption dans le secteur privé devrait être traduite par « *avantage indu [undue benefit]* ».

« *Directement ou indirectement* »

55. La formule « *directement ou indirectement* » n'est pas expressément utilisée par la législation anticorruption. L'EEG a néanmoins été informée que cette omission ne risque pas de faire obstacle aux poursuites intentées contre des intermédiaires. Les autorités finlandaises ont mentionné à cet égard le chapitre 5, article 6, du Code pénal qui énonce des dispositions générales sur la participation (assistance et complicité) aux infractions pénales, y compris la corruption (« *Toute personne qui, avant ou pendant la perpétration d'une infraction, facilite consciemment la commission d'un acte intentionnel (ou la tentative punissable d'un tel acte) par un tiers — en donnant des conseils, en agissant concrètement, ou autrement — est condamnée pour complicité au titre des mêmes dispositions légales que l'auteur de l'infraction.* »).

« *Pour lui-même ou quelqu'un d'autre* »

56. La formule « *pour lui-même ou quelqu'un d'autre* » (tiers) figure dans la législation.

« *Commis intentionnellement* »

57. La condition d'intentionnalité est spécifique, dans la mesure où le but de la remise du pot-de-vin doit être d'amener le corrompu à favoriser ou récompenser le corrupteur — directement ou indirectement — en échange. Réciproquement, le but de la personne acceptant le pot-de-vin doit être de favoriser ou récompenser le corrupteur — directement ou indirectement — en échange.

Sanctions

58. Les sanctions pour corruption active ou passive dans le secteur privé sont une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. Il n'existe ni forme aggravée de corruption dans le secteur privé, ni possibilité d'infliger une peine supérieure à deux ans de prison. Par contre, il est possible d'interdire l'exercice d'une activité commerciale pendant une période déterminée à une personne faisant partie de la direction ou du personnel d'une entreprise ayant commis une infraction de corruption dans le secteur privé (Loi sur les interdictions d'exercer une activité commerciale). Une amende peut également être infligée à l'entreprise qui employait l'auteur de la corruption active ou passive, en vertu des dispositions relative à la responsabilité pénale des entreprises commerciales (chapitres 9 et 16, article 18, du Code pénal).

Statistiques/jurisprudence

59. Les statistiques révèlent que, pendant la période 1996-2005, six affaires de corruption active dans le secteur privé ont été déférées au parquet et que, dans l'une d'entre elles, l'auteur présumé de l'infraction a été condamné, à savoir à trois mois de prison avec sursis. Quatre affaires ont abouti à un non-lieu et une a été déclarée irrecevable.

60. Concernant la corruption passive dans le secteur privé, les statistiques révèlent que deux affaires ont simplement donné lieu à des poursuites et deux autres ont été jugées par un tribunal pendant la période 1996-2005 : une peine de trois mois de prison avec sursis ayant été infligée dans la première et aucune dans la seconde.

#### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)**

61. *La corruption active ou passive de fonctionnaires d'organisations internationales*, couverte par la notion d'« agents publics étrangers » est érigée en infraction pénale par les chapitres 16, article 20.3, et 40, article 12.3, du Code pénal qui renvoient aux dispositions relatives à la corruption active et passive d'agents publics nationaux (chapitre 16, articles 13 et 14, et chapitre 40, articles 1 à 3) mentionnés plus haut. Le chapitre 40, article 11.4, du Code pénal définit la notion d'« agent public étranger » en ces termes : « ... une personne nommée ou élue à une fonction administrative ou judiciaire dans un organisme ou un tribunal d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique ou qui exerce autrement une fonction publique au nom d'un organe ou d'un tribunal d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique ». Les éléments/notions décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales.
62. À l'exception de la révocation (CP, chapitre 40, article 12.3), les sanctions mentionnées plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi en cas de corruption de fonctionnaires d'organisations internationales.
63. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)**

64. La corruption active ou passive de membres d'assemblées parlementaires internationales, couverte par le concept de « *membre d'un Parlement étranger* » est érigée en infraction pénale par les chapitres 16, article 20.4, et 40, article 12.4, du Code pénal en vertu des mêmes dispositions que celles applicables à la corruption de membres du Parlement finlandais (voir plus haut). En vertu du chapitre 40, article 11.6, du Code pénal, un membre d'un Parlement étranger est « ... une personne membre du Parlement d'un État étranger ou d'une assemblée parlementaire internationale ». Les autres éléments/notions décrits dans la section relative à la corruption de membres du Parlement finlandais s'appliquent aussi à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
65. À l'exception de la révocation (CP, chapitre 40, article 12.3), les sanctions mentionnées plus haut dans la section consacrée à la corruption de membres du Parlement finlandais s'appliquent aussi en cas de corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
66. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

#### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)**

67. *La corruption active ou passive de juges et d'agents de tribunaux internationaux*, couverte par le concept d'« agents publics étrangers », est érigée en infraction pénale — de la même manière que celle d'agents publics nationaux — par les chapitres 16, article 20.1, et 40, article 12.3, du Code pénal. Un *agent public étranger* est défini comme une personne nommée ou élue à une



fonction administrative ou judiciaire dans un organisme ou un tribunal d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique ou qui exerce autrement une fonction publique au nom d'un organe ou d'un tribunal d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique. Les éléments/notions décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux.

68. À l'exception de la révocation (CP, chapitre 40, article 12.3), les sanctions prévues pour les cas de corruption d'agents publics nationaux (voir plus haut) s'appliquent aussi en cas de corruption de juges et d'agents de tribunaux internationaux.
69. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

#### **Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)**

70. Le trafic d'influence n'est pas inclus dans la législation pénale et la Finlande a fait une réserve à ce propos (voir l'annexe A). La réserve relative à l'article 12 a été présentée pour la première fois en 2002, et elle a été renouvelée en mars 2005.

#### **Corruption active d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2, et articles 2 et 3 de la STE 191)**

71. *La corruption active et passive d'arbitres nationaux* est une infraction pénale en vertu du Code pénal. Les dispositions concernant la corruption d'agents publics nationaux (Code pénal, chapitre 16, articles 13 et 14, et chapitre 40, articles 1 à 3) sont applicables à la corruption de personnes exerçant une autorité publique. Le chapitre 40, article 11.5, du Code pénal définit *une personne exerçant une autorité publique* comme quelqu'un investi de fonctions énoncées dans une loi ou dans un décret et autorisé à rendre des décisions obligeant un tiers ou à déterminer l'intérêt, les droits ou les devoirs d'un tiers ou qui, sur la base d'une loi ou d'un décret, intervient dans le cadre de ses fonctions dans les avantages ou les droits d'un tiers et qui, sur la base d'une loi ou d'un décret ou bien d'un mandat confié par une autorité sur la base d'une loi ou d'un décret, participe à la préparation d'une décision comme celle mentionnée ci-dessus en présentant un projet de décision ou une proposition, en préparant un rapport ou un plan, en prélevant un échantillon, en procédant à une inspection, etc. Les autres éléments/notions décrits plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption d'arbitres nationaux.
72. Les droit et obligations des arbitres nationaux sont définis dans la Loi sur l'arbitrage.
73. Les sanctions décrites plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi en cas de corruption d'arbitres nationaux.
74. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)**

75. Les autorités font valoir que la *corruption d'arbitres étrangers* est couverte par la notion d'« agents publics étrangers » (chapitre 40, article 12.3, du Code pénal). Le chapitre 40, article 11.4, du même Code définit un agent public étranger comme : « *une personne nommée ou élue à une fonction administrative ou judiciaire dans un organisme ou un tribunal d'un État*



*étranger ou d'une organisation internationale publique ou qui exerce autrement une fonction publique au nom d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique* ». Les autorités ont ajouté qu'à supposer qu'un arbitre étranger ne soit pas couvert par le concept d'agent public étranger, il serait considéré comme une personne exerçant une autorité publique (chapitre 40, article 12.1, du Code pénal). Les autres éléments/notions décrits ci-dessus dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption d'arbitres étrangers.

76. À l'exception de la révocation (CP, chapitre 40, article 12.3), les sanctions décrites plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi en cas de corruption d'arbitres étrangers.
77. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

### **Corruption de jurés nationaux (articles 1, 3 et 5 de la STE 191)**

78. *La corruption active ou passive de jurés nationaux* est couverte par le Code pénal. C'est ce qui découle des chapitres 16, article 20.3, et 40, article 12.1, de ce Code qui prévoient que les dispositions relatives à la corruption d'un agent public s'appliquent aussi à une personne *exerçant une autorité publique*. Les « jurés » sont définis comme des « juges non professionnels ». Dans les tribunaux finlandais, ces juges sont membres d'un organe collégial qui, de concert avec les juges ordinaires (professionnels), doivent décider de la culpabilité et des sanctions dans les procédures pénales. Les juges professionnels et non professionnels sont tous des agents publics exerçant une autorité publique. Or, le chapitre 40, article 11.5, du Code pénal définit le concept de *personne exerçant une autorité publique* (voir ci-dessus la section consacrée à la *corruption d'arbitres nationaux*). Les autres éléments/notions décrits plus haut dans la section relative à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption de jurés nationaux.
79. Les sanctions décrites plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi en cas de corruption de jurés nationaux.
80. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)**

81. *La corruption active ou passive de jurés étrangers* est une infraction pénale en vertu du Code pénal. Un juré étranger est considéré comme un agent public étranger sur la base du raisonnement déjà décrit à propos de la corruption de jurés nationaux et d'arbitres étrangers. Les éléments/notions décrits plus haut dans la section relative à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption de jurés étrangers.
82. À l'exception de la révocation (CP, chapitre 40, article 12.3), les sanctions décrites plus haut dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également en cas de corruption de jurés étrangers.
83. Les autorités ont informé l'EEG de l'absence de statistiques ou de jurisprudence disponibles concernant cette infraction.

## Autres questions

### Actes de participation

84. Le chapitre 5, article 6, du Code pénal contient des dispositions générales sur la participation (assistance et complicité) aux infractions pénales qui sont applicables aux infractions de corruption décrites ci-dessus. En particulier, *« toute personne qui, avant ou pendant la perpétration d'une infraction, facilite consciemment la commission d'un acte intentionnel (ou la tentative punissable d'un tel acte) par un tiers — en donnant des conseils, en agissant concrètement, ou autrement — peut être condamnée pour complicité au titre des mêmes dispositions légales que l'auteur de l'infraction ».*

### Compétence

85. Les règles de compétence des tribunaux finlandais en matière pénale sont posées dans le chapitre 1 du Code pénal. Elles couvrent les actes commis sur le territoire national (principe de la territorialité, chapitre 1, article 1, du Code pénal), ainsi que les actes commis à l'étranger par des ressortissants finlandais et des étrangers domiciliés en Finlande (principe de la nationalité, chapitre 1, article 6, du Code pénal). Les infractions sont réputées avoir été commises à la fois sur le territoire où l'acte délictueux a été commis et sur celui où les conséquences de l'infraction se sont manifestées (chapitre 1, article 10, du Code pénal). En cas d'incertitude sur le lieu où une infraction a été commise, mais en présence de raisons valables de penser que celle-ci a été perpétrée en Finlande, ladite infraction est réputée avoir été commise en Finlande.
86. En vertu du chapitre 1, article 11.2, du Code pénal, le principe général de double incrimination prévu par le même Code n'est pas applicable aux infractions de corruption active dans le secteur public (chapitre 16, articles 13, 14 et 14a, du Code pénal), ni aux infractions de corruption passive lorsque l'auteur est : un membre du Parlement, un agent public étranger ou un membre d'un Parlement étranger (chapitre 40, articles 1 à 4 du Code pénal). Il convient de noter à cet égard que les membres d'une assemblée publique étrangère autre que des parlementaires sont couverts par le concept d'« agent public étranger » et n'ont donc pas à répondre à la condition de double incrimination.
87. La Finlande a fait une réserve<sup>4</sup> concernant l'article 17, paragraphe 1.b, de la Convention pénale sur la corruption afin d'appliquer la règle de la double incrimination aux infractions de corruption active ou passive commises à l'étranger, dans le secteur privé, par un Finlandais, à condition que l'infraction pénale n'interfère pas en profondeur avec les intérêts ou les avantages gouvernementaux, militaires ou économiques de la Finlande ou ne les mette pas en péril. Par conséquent, lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un État étranger, la législation finlandaise s'applique seulement si ladite infraction est également érigée en infraction pénale par la législation de l'État concerné et si les tribunaux finlandais ne sont pas en mesure de prononcer une peine plus lourde que la peine envisageable dans l'autre État.
88. L'EEG a été informée de l'absence de décisions judiciaires/jurisprudence concernant la compétence dans les affaires de corruption.

---

<sup>4</sup> La réserve formulée dans l'instrument d'acceptation déposé par le Gouvernement finlandais le 3 octobre 2002 a été renouvelée — à la suite de la communication d'une explication au GRECO — conformément à l'article 38 Convention pénale sur la corruption, le 13 juillet 2006. La réserve produira ses effets pendant trois ans (soit jusqu'en 2009).

## Prescription

89. Le délai de prescription dépend, en règle générale, de la durée de la peine d'emprisonnement dont est passible l'infraction considérée (chapitre 8, article 1, du Code pénal). Les infractions passibles d'une peine de prison à vie ne sont pas prescriptibles. Le délai de prescription des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 8 ans est de 20 ans et celui d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 8 ans est de 10 ans. Enfin, le délai de prescription n'est que de 5 ans si la peine maximale est une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 2 ans.
90. Sur cette base, le délai de prescription des infractions de corruption (commises dans les secteurs public ou privé) est de 5 ans. Il passe à 10 ans pour les formes aggravées de corruption d'agents publics ou de membres du Parlement. Le délai de prescription minimal est de 5 ans concernant les infractions commises à l'étranger et l'infraction de corruption ne fait pas exception à la règle.
91. Le délai de prescription commence à courir au moment de la commission de l'infraction et s'arrête, normalement, lorsque des accusations sont portées contre l'accusé et que celui-ci a été convoqué au tribunal selon les voies légales.
92. Le délai de prescription peut être prorogé pour une durée maximale d'un an si : (1) l'enquête avant-procès requiert des investigations particulièrement longues et qu'il s'avère manifestement impossible de compléter l'instruction avant l'expiration du délai normal ; (2) si l'enquête avant-procès a commencé extrêmement tard ; (3) si la personne convoquée comme accusé a fui la justice et ne peut donc pas — selon toute probabilité — être sommée à comparaître avant l'expiration du délai de prescription. Dans tous les cas, il faut que la prorogation du délai de prescription serve l'intérêt public (chapitre 8, article 4, du Code pénal).
93. Il convient de rajouter que la durée maximale des enquêtes, à partir du moment où les accusations ont été portées contre l'accusé, est de 10 ans pour les affaires de corruption et de 20 ans pour les affaires de corruption aggravée.

## Défenses

94. En Finlande, aucun moyen de défense spécial ne permet à un individu de se soustraire à sa responsabilité pénale en signalant l'infraction, de sa propre initiative, aux autorités compétentes.

### **III. ANALYSE**

95. La Finlande dispose d'une législation pénale complète largement conforme aux dispositions de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel.<sup>5</sup> Ceci dit, il résulte inévitablement du faible nombre d'affaires de corruption qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité des dispositions pertinentes.
96. Les autorités font valoir que la corruption d'arbitres étrangers est érigée en infraction pénale de la même manière que la corruption d'agents publics étrangers, conformément au chapitre 40, article 12.3, du Code pénal qui définit notamment un agent de ce type comme une personne « ... *qui exerce autrement une fonction publique au nom d'un organe ou d'un tribunal d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique* ». Elles ajoutent qu'à supposer qu'un arbitre étranger ne soit pas couvert par la notion d'« *agent public étranger* », il serait considéré

---

<sup>5</sup> Le trafic d'influence n'est pas une infraction pénale en Finlande et la Finlande a fait une réserve à cet égard.

comme une personne exerçant une autorité publique (chapitre 40, article 12.1, du Code pénal). Les autorités invoquent également le principe général énoncé au chapitre 1, article 5, du Code pénal, à savoir que le droit finlandais s'applique aux infractions commises à l'étranger mais visant un ressortissant finlandais. L'EEG estime que la définition des agents publics étrangers proposée par la législation finlandaise ne saurait s'appliquer dans tous les cas aux arbitres *étrangers*, ces derniers n'assurant pas forcément des fonctions publiques pour le compte d'un organe spécifique d'un État étranger ou d'une organisation internationale publique. De plus, l'EEG a des doutes quant à l'application de l'article 12.1 (« *une personne exerçant une autorité publique* ») aux arbitres étrangers, dans la mesure où cette disposition du Code paraît viser les nationaux. Enfin, le principe général énoncé au chapitre 1, article 5, du Code pénal n'a aucune incidence sur l'incrimination de cette infraction en tant que telle. Par conséquent, l'EEG est d'avis que la législation finlandaise couvre bien les arbitres nationaux (comme indiqué ci-dessus), mais pas les arbitres étrangers dont l'activité est réglementée par une loi étrangère et qui ne sont pas considérés comme des agents publics étrangers. L'EEG conclut que la notion d'arbitres étrangers ne semble pas être entièrement transposée dans la législation finlandaise. L'EEG relève en outre que la Finlande n'a pas encore signé et ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191). Elle recommande donc **de vérifier que la législation finlandaise couvre la notion d'arbitres étrangers et, si nécessaire, de transposer sans équivoque la définition des arbitres étrangers figurant à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans la législation finlandaise, ainsi que de signer et ratifier cet instrument aussi rapidement que possible.**

97. En ce qui concerne la corruption active et passive des parlementaires, on note que les dispositions correspondantes de la loi finlandaise (chapitre 16, article 14a et chapitre 40, article 4 du Code pénal) couvrent des situations où un membre du Parlement agit, en échange de l'avantage et « dans le cadre de son mandat parlementaire, de manière à ce qu'une question examinée (ou devant être examinée) par le Parlement soit tranchée dans un certain sens ». Cette formulation est plus restrictive que ce qui est retenu à l'article 4 de la Convention. De plus, cette approche s'applique également aux parlementaires dans le contexte étranger ou international, qui sont pénalisés selon le même principe. C'est pourquoi l'EEG recommande **de revoir la législation concernant la corruption des membres du Parlement finlandais, des membres des parlements étrangers et des membres des assemblées parlementaires internationales afin de se conformer aux exigences des articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**
98. L'EEG relève, en ce qui concerne la corruption active d'agents publics, que tout « cadeau ou autre avantage » peut être pris en considération dans la mesure où il vise à influencer ou risque d'influer sur l'action de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Concernant les infractions de corruption pour lesquelles la législation finlandaise exige une forme qualifiée d'avantage, il s'avère que les traductions officielles de la loi s'écartent du texte original ; l'EEG se félicite cependant de ce que la notion d'« avantage indu » apparaît dans la formulation originale de la législation finlandaise<sup>6</sup>, car il est pleinement compatible avec l'expression utilisée dans la Convention pénale sur la corruption.
99. Le concept d'avantage indu couvre indéniablement celui d'avantage illégal. Cependant, elle est plus large : pour les rédacteurs de la convention, en effet, le recours à l'adjectif *indu* vise à

---

<sup>6</sup> Les traductions anglaises officielles des diverses dispositions indiquaient différents termes : "unlawful", "unjustified" et "undue" pour le même mot dans les textes originaux (voir la description ci-dessus). Il convient cependant de préciser que, concernant la corruption active d'agents publics, il n'est pas indispensable que l'avantage revête un caractère indu : la présence d'un cadeau ou d'un avantage quelconque suffit à engager la responsabilité.

exclure les avantages admis par la loi ou par les règles administratives, ainsi que les cadeaux de faible valeur ou les cadeaux socialement acceptables (Rapport explicatif de la STE 173, paragraphe 38). En raison du faible nombre d'affaires de corruption jugées en Finlande, la jurisprudence ne nous éclaire guère sur le sens à donner à l'adjectif « indu ». Selon un manuel destiné aux fonctionnaires (et publié par le ministère des Finances), un cadeau ou un avantage ne doit pas être accepté dès lors qu'il risque d'entamer la confiance dont jouit le fonctionnaire concerné ou l'autorité aux yeux d'un observateur extérieur. En outre, le Règlement 10/2001 du même ministère stipule que la valeur économique de l'avantage n'est pas le seul élément déterminant pour évaluer le risque d'atteinte à la confiance dont jouit un agent ou une autorité et que la jurisprudence est encore insuffisante pour tirer des conclusions dans ce domaine. Selon les responsables rencontrés par l'EEG, il existerait une « zone floue » entre les avantages légitimes et indus : les agents publics doivent donc faire appel à « leur sens commun » pour gérer ce type de situations. Pleinement consciente qu'il est impossible de tracer une ligne de partage précise (valable pour toutes les situations) entre les avantages légitimes et indus, l'EEG estime — compte tenu de la jurisprudence encore insuffisante dans ce domaine — que d'autres consignes relatives à ce qui pourrait constituer un cadeau ou un avantage « indu » seraient très utiles à la mise en œuvre efficace de la Convention pénale sur la corruption. De plus, bien que la notion d'« avantage » repris dans les dispositions sur la corruption n'exclue pas absolument les avantages immatériels/intangibles, l'EEG note que les praticiens rencontrés ont uniquement mentionné des avantages présentant une valeur monétaire. Par conséquent, il n'est pas clair dans quelle mesure les avantages immatériels sans valeur économique évidente sont couverts par le concept de « cadeau/avantage ». L'EEG recommande **de clarifier de manière appropriée la distinction entre les cadeaux/avantages « légitimes » [« due »] et « indus », qu'ils soient matériels ou immatériels, pour toutes les formes d'infraction de corruption.**

100. Aucune des dispositions du Code pénal sur la corruption ne couvre expressément la commission indirecte d'infractions de corruption, à savoir des actes de corruption perpétrés par l'intermédiaire de tiers. Aucune pratique judiciaire ne pouvant être invoquée dans ce domaine, les autorités font valoir que les règles du Code pénal (chapitre 5, article 6) sur la participation (complicité) devraient aussi couvrir les situations de corruption indirecte. L'EEG prend acte de la situation juridique telle qu'elle est décrite par les autorités. En l'absence d'indications claires du contraire, elle considère que le fait que les contrevenants violant indirectement les diverses dispositions anticorruption ne soient pas expressément mentionnés ne saurait mettre les intéressés à l'abri des enquêtes et des poursuites, en vertu sinon de la législation actuelle sur la corruption du moins des règles générales sur la complicité.
101. Le Code pénal prévoit des infractions de corruption aggravée dans le secteur public et, par conséquent, la possibilité d'infliger des sanctions plus lourdes dans ces cas-là. L'EEG relève qu'une infraction de corruption peut, selon la loi, être considérée comme aggravée si l'avantage a pour objet d'inciter la personne qui en bénéficie à agir, dans l'exercice de ses fonctions, à l'encontre de ses obligations de service, ces agissements étant de nature à procurer un avantage important au corrupteur ou à un tiers ou à entraîner, pour un tiers, une perte ou un préjudice importants, ou bien si la valeur du cadeau ou de l'avantage est importante et l'acte de corruption, lorsque apprécié dans sa globalité, apparaît comme aggravé. L'EEG, même si elle a été informée que la formule « une perte ou un préjudice importants pour un tiers » pourrait aussi couvrir des situations entraînant des dommages autres que purement économiques, s'est vu préciser par les responsables rencontrés pendant la visite que la forme aggravée de la corruption suppose une valeur élevée (le seuil de 10 000 euros ayant été mentionné).

102. De plus, l'EEG a cru comprendre que les infractions de corruption, y compris la corruption aggravée, sont largement considérées en Finlande comme des crimes équivalents aux « autres infractions économiques graves » — tels que le détournement de fonds ou la fraude — qui, sous leur forme aggravée, peuvent donner lieu aux mêmes sanctions (à l'exception de la révocation). L'EEG estime que cette approche est sensiblement plus étroite par rapport aux intentions des rédacteurs de la Convention pénale sur la corruption<sup>7</sup>, selon laquelle la corruption ne constitue pas seulement une simple infraction économique, mais peut, sous certaines de ses formes les plus graves, menacer l'État de droit, la stabilité des institutions démocratiques et les fondations morales de la société, miner la bonne gouvernance, la sécurité, la santé, l'équité et la justice. L'EEG craint que les sanctions pénales en vigueur en Finlande ne reflètent pas suffisamment le caractère sérieux de la corruption aggravée. L'EEG est consciente que les sanctions disponibles dans le domaine de la corruption ne peuvent pas être séparées du contexte législatif finlandais mais doivent être évaluées en tenant compte du fait que le niveau des sanctions pénales est généralement bas en Finlande. Cependant, les sanctions pour la corruption aggravée semblent plutôt faibles, par rapport à certaines autres infractions contenues dans le Code pénal finlandais, telles que le faux témoignage devant un tribunal ou la falsification de preuves qui, dans leurs formes aggravées (Chapitre 15, articles 3 et 8) risquent de donner lieu à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans. C'est pourquoi, l'EEG estime que les peines maximales disponibles pour les formes les plus graves de corruption dans le secteur public (quatre ans d'emprisonnement assortis, en cas de corruption passive d'un agent national, d'une révocation) n'apparaissent ni proportionnées, ni suffisamment dissuasives. Par conséquent, l'EEG recommande **d'envisager l'augmentation des peines criminelles prévues pour les infractions de corruption aggravée dans le secteur public.**
103. La Finlande applique le principe juridictionnel de la double incrimination aux cas de corruption dans le secteur privé et a formulé une réserve sur ce point à la Convention pénale sur la corruption (voir l'annexe A). Cela signifie que les personnes résidant en Finlande ne peuvent être poursuivies pour une infraction de corruption dans le secteur privé commise à l'étranger qu'au cas où ladite infraction est également érigée en infraction pénale par la législation de l'État concerné et si les tribunaux finlandais ne sont pas en mesure de prononcer une peine plus lourde que la peine envisageable dans l'autre État. L'EEG a été informée que l'exigence de la double incrimination en matière de corruption privée fait l'objet d'un débat et d'une controverse en Finlande. L'EEG n'a connaissance d'aucune difficulté juridique particulière relative à cette exigence et invite à son retrait, dans la mesure où elle réduit les possibilités des autorités finlandaises de combattre les actes de corruption commis à l'étranger. L'EEG recommande **d'envisager la suppression de l'exigence de la double incrimination pour les infractions de corruption dans le secteur privé lorsque celles-ci sont commises à l'étranger, et d'envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par rapport à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**
104. De plus, l'EEG relève que la législation prévoit des formes aggravées de corruption active ou passive uniquement dans le secteur public, à l'exclusion du secteur privé. Les sanctions disponibles concernant la corruption dans le secteur privé (à savoir une amende ou une peine d'emprisonnement ne pouvant pas excéder deux ans) — même lorsqu'elles sont assorties d'une interdiction pour une personne physique d'exercer une activité commerciale — paraissent beaucoup plus légères que celles prévues pour les infractions de corruption dans le secteur public. L'EEG craint que cette situation ne se traduise par des sanctions apparemment disproportionnées et trop peu dissuasives. Un autre aspect de la situation actuelle tient à l'impossibilité totale de recourir aux techniques spéciales d'enquête, comme les interceptions

---

<sup>7</sup> STE 173, préambule.



téléphoniques, dans les affaires de corruption dans le secteur privé, car ces interventions sont réservées aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans. L'EEG estime que cette approche particulière de la législation finlandaise conduira inévitablement à la présomption que la corruption dans le secteur privé est une infraction beaucoup moins grave que la corruption dans le secteur public. L'EEG rappelle l'invitation, formulée dans le rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption<sup>8</sup>, à limiter les différences entre les règles applicables au secteur public et celles applicables au secteur privé, puisque la corruption dans ce dernier peut causer de graves dommages à la société en général, notamment en raison de la privatisation croissante d'importantes fonctions publiques (une tendance que l'on peut observer dans de nombreux États membres du GRECO). Par conséquent, l'EEG recommande **d'augmenter les peines criminelles prévues pour les infractions de corruption dans le secteur privé.**

105. La Finlande n'a pas érigé le trafic d'influence en infraction pénale et a fait une réserve sur ce point (annexe A). Dans sa réponse au questionnaire d'évaluation du GRECO, le Gouvernement fait valoir qu'une telle infraction pourrait se heurter aux principes de la liberté de parole et de l'État de droit tels qu'ils sont garantis par la Constitution et, en outre, qu'il serait difficile de définir avec une précision suffisante l'infraction d'abus d'influence. Le Gouvernement finlandais estime aussi qu'une partie importante des actes, et notamment des actes les plus répréhensibles, décrits à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption est déjà couverte par le Code pénal, à savoir l'incitation, la complicité ou la participation indirecte à une infraction de corruption. Par conséquent, le gouvernement ne voit aucune raison urgente de transposer l'article 12 en droit finlandais. Cette position a été réitérée par les responsables rencontrés sur place. L'EEG estime pour sa part que la réserve se fonde sur des considérations plutôt vagues et qu'il est difficile d'apprécier l'argument des complications constitutionnelles alléguées sans recevoir auparavant des informations complémentaires. Cependant, les responsables rencontrés n'étaient pas en mesure de fournir des explications claires sur les difficultés juridiques en cause. Au contraire, certains d'entre eux estimaient que l'inclusion du trafic d'influence comme infraction séparée en droit finlandais pourrait utilement compléter la législation anticorruption actuelle. N'ayant pas reçu d'explications convaincantes sur les raisons et la justification de la réserve, l'EEG recommande **d'envisager d'ériger le trafic d'influence en infraction pénale, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), et d'envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par rapport à cet article de la Convention.**
106. Le délai de prescription, prévu pour porter des accusations dans les affaires de corruption (cinq ans sauf en cas de corruption aggravée dans le secteur public et de corruption de membres du Parlement [une infraction pour laquelle ledit délai est de dix ans]) peut être *prorogé* d'une durée maximale d'un an dans une situation exceptionnelle. Compte tenu des caractéristiques particulières des enquêtes visant les infractions de corruption — au cours desquelles les enquêteurs se trouvent fréquemment confrontés à « une conspiration du silence » formée par le corrupteur et le corrompu, à des transactions financières complexes (parfois à un niveau international) et à des auteurs en fuite —, l'EEG désire souligner que la prorogation prévue par la loi semble courte et pourrait éventuellement empêcher un début d'enquête et de poursuites fructueuses en matière de corruption. Cependant, une fois les poursuites accomplies, il apparaît qu'un temps suffisant reste à disposition pour traiter les affaires de corruption. Les autorités finlandaises ne partagent pas l'opinion que le délai de prescription - qui respecte des principes généraux applicables à toutes les infractions - soit trop court, et elles indiquent qu'il n'a pas jusqu'à présent soulevé de difficultés particulières concernant les infractions de corruption.

---

<sup>8</sup> Rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption, paragraphe 52.



#### IV. CONCLUSIONS

107. La Finlande dispose d'une législation pénale complète sous l'angle des infractions en matière de corruption qui est, dans une large mesure, conforme aux dispositions examinées de la Convention pénale sur la corruption ; cependant, l'infraction de corruption de membres du parlement a un champ plus limité que celui prévu par la Convention et la corruption d'arbitres étrangers ne semble pas être couverte par la législation pénale existante<sup>9</sup>. L'expérience des services de répression<sup>10</sup> et des tribunaux en matière de corruption est limitée, en particulier concernant les formes les plus élaborées de corruption ; plusieurs infractions prévues par la loi finlandaise n'ont pas encore été testées en pratique. De plus, le nombre des affaires de corruption ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites et d'un procès est très faible et la jurisprudence est peu abondante. Par conséquent, il est difficile d'évaluer l'efficacité des dispositions telles qu'elles sont appliquées.
108. En outre, il semble que la corruption soit largement perçue en Finlande comme une infraction purement économique. La corruption, sous ses formes les plus graves, risque en effet de menacer les valeurs fondamentales d'une société basée sur la primauté du droit et pourrait être traitée de manière plus déterminée ; la faiblesse des sanctions pénales prévues pour les infractions de corruption graves, dans les secteurs public et privé, semble particulièrement évidente à cet égard. De plus, il semble que l'exigence d'un « avantage indu » est d'autant plus vague en pratique que l'on dispose de peu de jurisprudence. Enfin, la Finlande devrait reconsidérer sa position concernant les réserves à la Convention pénale contre la corruption, ainsi que devenir le plus tôt possible partie au Protocole additionnel à ladite convention.
109. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Finlande :
- i. **vérifier que la législation finlandaise couvre la notion d'arbitres étrangers et, si nécessaire, transposer sans équivoque la définition des arbitres étrangers figurant à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans la législation finlandaise, ainsi que signer et ratifier cet instrument aussi rapidement que possible (paragraphe 96) ;**
  - ii. **revoir la législation concernant la corruption des membres du Parlement finlandais, des membres des parlements étrangers et des membres des assemblées parlementaires internationales afin de se conformer aux exigences des articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 97) ;**
  - iii. **clarifier de manière appropriée la distinction entre les cadeaux/avantages « légitimes » [« due »] et « indus », qu'ils soient matériels ou immatériels, pour toutes les formes d'infraction de corruption (paragraphe 99) ;**
  - iv. **envisager l'augmentation des peines criminelles prévues pour les infractions de corruption aggravée dans le secteur public (paragraphe 102) ;**
  - v. **envisager la suppression de l'exigence de la double incrimination pour les infractions de corruption dans le secteur privé lorsque celles-ci sont commises à l'étranger, et envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par**

---

<sup>9</sup> Le trafic d'influence n'est pas une infraction pénale en Finlande et la Finlande a formulé une réserve à cet égard.

<sup>10</sup> Il n'y a pas de spécialisation particulière en matière de corruption, ni au sein de la police ni au ministère public.

**rapport à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 103) ;**

- vi. augmenter les peines criminelles prévues pour les infractions de corruption dans le secteur privé (paragraphe 104) ;**
  - vii. envisager d'ériger le trafic d'influence en infraction pénale, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), et envisager donc de retirer ou de ne pas renouveler la réserve par rapport à cet article de la Convention (paragraphe 105).**
110. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités finlandaises à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 juin 2009.
111. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Finlande à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

## ANNEXE A

STE 173 :

Le Gouvernement de la République de Finlande fait les réserves suivantes :

La Finlande érigea uniquement en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12 dans la mesure où elle est considérée comme une infraction de corruption délictueuse ou une participation répréhensible à une telle infraction ou tout autre infraction pénale.

La Finlande se réserve le droit d'appliquer, à l'égard de ses ressortissants, la règle de compétence définie au paragraphe 1 (b) sous réserve de la double culpabilité prévue au chapitre I, article 11 du Code Pénal finlandais dans les cas de corruption active ou passive dans le secteur privé visés aux articles 7 et 8, étant entendu que l'infraction pénale n'interfère pas en profondeur avec les intérêts ou les avantages gouvernementaux, militaires ou économiques de la Finlande ou ne les met pas en péril.

**Note du Secrétariat** : Par une note verbale de la Représentation Permanente de la Finlande, en date du 12 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 13 juillet 2006 Or. angl. - le Gouvernement de la Finlande a informé le Secrétaire Général de son intention de maintenir cette réserve, dans son intégralité, pour une période de trois ans (article 38 de la Convention).

**Période d'effet : 1/2/2003 -**

La déclaration ci-dessus est relative à l'article 37

**Déclaration consignée dans une lettre de la Représentante Permanente de la Finlande, en date du 30 septembre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 1er octobre 2003 - Or. angl.**

Le Gouvernement de la Finlande déclare que l'autorité centrale désignée en application de l'article 29 est le Ministère de la Justice, PO Box No. 25, 00023 Valtioneuvosto, Finlande.

**Période d'effet : 1/10/2003 -**

La déclaration ci-dessus est relative à l'article 29